



Chers adhérents,

Comme les autres services de santé au travail, l'AMETRA06 poursuit la réorganisation de ses équipes pour répondre aux modalités d'application de la loi Travail en matière de suivi médical.

La surveillance des travailleurs de nuit a été modifiée, comme les autres catégories de salariés, en terme de surveillance individuelle de l'état de santé dont la périodicité, fixée par le médecin du travail, ne peut excéder 3 ans. Nous reprenons ci-contre les spécificités de ces postes, les risques auxquels sont exposés les salariés et les obligations de chaque partie pour assurer au mieux la santé et la sécurité des travailleurs de nuit.

Nous nous penchons également ce mois-ci sur l'impact de la loi Travail sur le suivi médical des intérimaires, le rôle et les responsabilités de chaque intervenant : entreprise de travail temporaire, entreprise utilisatrice et les services de santé au travail.

Enfin, adhérents du secteur hôtelier, réservez dès aujourd'hui votre matinée du 27 avril prochain pour assister à notre RENDEZ-VOUS DE LA PREVENTION dédié aux TMS chez le personnel d'étagage (plus d'information au verso).

Bonne lecture,

**Pascale DESVALLEES**  
Directeur Général

## Protéger la santé des travailleurs de nuit

Selon le décret 2001-792 du 03/05/2002, le travail de nuit se définit comme tout travail effectué entre 21 heures et 6 heures. Un travailleur effectuant au moins 3 heures par jour sur cette plage horaire, au moins 2 fois par semaine ou un total minimum de 270 heures sur 12 mois consécutifs, est considéré comme travailleur de nuit. La durée maximale de travail par jour est de 8 heures et doit être suivie d'un repos de 11 heures.

Le recours au travail de nuit doit être exceptionnel et justifié par des impératifs économiques ou sociaux notés dans l'accord d'entreprise.

### Quels sont les risques pour le salarié ?

**Effets sur la santé :** l'organisme des travailleurs de nuit est soumis à des horaires inhabituels qui peuvent perturber leur rythme biologique naturel et affecter leur état de santé durablement : troubles du sommeil et de la vigilance, troubles digestifs, troubles cardio-vasculaires, nutritionnels et métaboliques liés à la consommation excessive d'aliments gras et sucrés, anxiété, irritabilité, fatigue accrue, troubles psychologiques liés à un sentiment de mise à l'écart de la vie de l'entreprise. Des troubles spécifiques peuvent affecter la femme enceinte.



**Effets sur le travail :** la somnolence, provoquée par un manque chronique de sommeil, peut être la cause d'accidents du travail ou de la circulation (plus nombreux la nuit), ou encore d'arrêts maladie répétitifs entraînant des problèmes d'organisation.

**Effets sur la vie sociale :** un isolement social possible du à une vie en marge du tissu social et familial par des horaires décalés.

### Quels moyens de prévention pour une diminution des risques ?

Le travail de nuit doit être accepté et adapté au salarié. Les conditions de travail doivent être étudiées, si possible, en concertation avec lui :

pauses régulières, aménagements de postes selon son âge, son sexe, sa santé..., aide au transport, mise en place de mesures de sécurité spécifiques (EPI, systèmes d'alarme...). Le salarié doit bénéficier d'informations sur le rôle d'une bonne hygiène de vie (alimentation, repos) et d'une surveillance médicale adaptée : une première visite avant l'affectation au poste de nuit, suivie de visites régulières tous les 3 ans au plus tard.

### Quel est le rôle du médecin du travail ?

Le médecin du travail doit être consulté avant toute mise en place ou modification de l'organisation du travail de nuit pour juger de la capacité du salarié à s'y soumettre.

Par le biais des entretiens périodiques, il surveille l'apparition d'éventuels troubles et peut prescrire des examens complémentaires à la charge de l'employeur s'il le juge nécessaire.

Il peut demander, également, l'affectation à un poste de jour (temporaire ou définitif) si l'état de santé du salarié le nécessite.

De même, en raison de l'incompatibilité d'un état de grossesse avec un poste de nuit, le médecin du travail peut demander une réaffectation en poste de jour.

### Quelles sont les obligations de l'employeur ?

Avant tout, l'employeur doit tenir compte des impératifs nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de nuit.

Il doit faire une évaluation des risques et consigner le résultat de ses actions dans le document unique. Il lui incombe également d'informer le médecin du travail de toute absence des travailleurs de nuit pour cause de maladie.

L'employeur ne peut licencier un salarié reconnu inapte à un poste de nuit sans avoir justifié par écrit de l'impossibilité d'offrir un poste de jour ou du refus par le salarié du poste proposé.

*Docteurs Anne-Marie Monville et Germaine Ferrando  
Médecins du travail à l'AMETRA06*

## “ La prévention, une question de bon sens... ”

### Connaître les 9 principes généraux de prévention :

Eviter les risques • Evaluer les risques qui ne peuvent être évités • Combattre les risques à la source • Adapter le travail à l'Homme • Tenir compte de l'évolution de la technique • Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins • Planifier la prévention • Prendre des mesures de protection collective • Donner les instructions appropriées aux travailleurs.



## 11<sup>ème</sup> semaine de la vaccination

Organisée par l'OMS, cette année, la semaine de la vaccination se déroulera du 23 au 29 avril dans près de 200 pays. L'objectif de cette action est de sensibiliser la population (actifs, non-actifs, familles...) à la vaccination au fil des âges de la vie.

Téléchargez le calendrier des vaccinations sur le site web : [www.inpes.santepubliquefrance.fr](http://www.inpes.santepubliquefrance.fr)

N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail sur les vaccinations recommandées et obligatoires en milieu professionnel.



## Dépistage du diabète

L'Association Française des Diabétiques des Alpes-Maritimes (AFD) organise des actions gratuites de sensibilisation et de prévention du diabète en entreprise.

Le dépistage du diabète se fait par une lecture de glycémie capillaire encadrée par du personnel médical sur le site des entreprises. Les bénévoles informent, conseillent et expliquent la maladie et ses conséquences aux salariés.

Déjà de nombreuses entreprises participent à cette action de prévention.

Si vous êtes intéressé pour votre entreprise, prenez contact avec l'association par e-mail à : [afd.alpesmaritimes@gmail.com](mailto:afd.alpesmaritimes@gmail.com) ou par téléphone, tous les après-midi au : **04 89 03 53 26**.



## Arrivée

Nous accueillons en ce mois de mars :

**Jean-Charles BLONDEAU**, infirmier en santé au travail sur le centre médical Nice Blanqui.



## Quel suivi médical pour les intérimaires ?

Le décret n°2016-1908 du 27/12/16 de la loi Travail fixe les modalités du suivi médical des travailleurs temporaires qui, par nature, enchaînent des contrats, parfois de très courte durée. Retour sur les principales informations à retenir.

### Qui fait quoi ?

-Le suivi médical des travailleurs temporaires est effectué par le service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire (ETT). Cette dernière a également la possibilité de s'adresser, sous réserve de leur accord :

- à un service de santé au travail interentreprises proche du lieu de travail de l'intérimaire ;
- au service autonome de l'entreprise utilisatrice (EU).

L'ETT doit en informer le médecin inspecteur du travail et transmettre au service choisi les coordonnées de son propre service de santé pour faciliter les échanges.

-A la signature du contrat de mise à disposition du travailleur temporaire, l'ETT et l'EU se transmettent l'identité de leur service de santé au travail.

-L'EU indique à l'ETT si le poste occupé par le salarié intérimaire présente des risques particuliers. Les médecins du travail respectifs de chaque entité en sont également informés.

-Lorsqu'un décret prévoit des examens obligatoires pour vérifier l'aptitude à un emploi, notamment avant l'affectation au poste, ces examens sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice (EU) qui se prononce sur l'aptitude ou l'inaptitude.

-Si le travailleur est affecté en cours de mission a un poste à risque pour lequel il n'a pas bénéficié du suivi individuel renforcé, l'EU organise un examen d'aptitude avec son

médecin du travail qui se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur à occuper ce poste. Le médecin du travail de l'ETT est tenu informé du résultat.

### Quels types de visite ?

Comme pour les autres travailleurs, les intérimaires sont déclarés soit en catégorie SI (suivi individuel) s'ils ne sont pas exposés à des risques particuliers et bénéficient ainsi d'une visite d'information et de prévention par un professionnel de santé, soit en catégorie SIR (suivi individuel renforcé) s'ils sont exposés à des risques particuliers (art. R.4624-23 et lettre n°93 janv.17), ils bénéficient alors d'un examen médical d'aptitude effectué par le médecin du travail, un médecin collaborateur ou interne.

### Quels principes ?

-Les visites d'information et de prévention (salariés SI) ou examens médicaux d'aptitudes (salariés SIR) peuvent être réalisés pour plusieurs emplois dans la limite de 3.

-L'intérimaire est dispensé de repasser ces visites ou examens avant une nouvelle mission si 3 conditions sont réunies :

1/ Si le professionnels de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche.

2/ Si l'intérimaire occupe un poste identique présentant des risques équivalents.

3/ Si aucune mesure d'aménagement de poste ni aucun avis d'inaptitude n'a été formulé au cours des 2 dernières années.

-L'intérimaire peut demander à son agence d'organiser une visite occasionnelle avec son médecin du travail.

## Fermeture du bureau médical de Cap 3000

C'est à la fin du mois de mars que le bureau médical du centre commercial Cap 3000 ferme ses portes. Dès le 3 avril, une nouvelle organisation sera mise en place pour assurer le suivi médical des salariés de Cap 3000.

Les salariés seront donc rattachés au centre médical de Saint Laurent du Var situé :

**Espace 3000 - Ave Eugène Donadéi**  
**Tél : 04 93 14 01 10**  
**Fax : 04 92 27 90 54**

## LES RENDEZ-VOUS DE LA PREVENTION : Réduire les TMS chez le personnel d'étage

Dans le cadre de la campagne de sensibilisation et d'information sur la réduction des troubles musculo-squelettiques chez le personnel d'étage lancée entre les mois de juin 2016 et janvier 2017, l'AMETRA06 organise une matinale d'information pour ses adhérents du secteur hôtelier le **jeudi 27 avril** prochain.

### Au programme de cette matinée d'échanges :

- Un retour sur la campagne de prévention
- Les aides financières de la CARSAT
- Le témoignage d'un adhérent hôtelier

Afin de favoriser les échanges entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'AMETRA06, la CARSAT et les adhérents, ces présentations seront suivies de

### 3 ateliers pratiques sur :

- L'ergonomie et la conception des chambres
- Le matériel et les outils recommandés
- La formation du personnel



Lieu : Centre d'affaires de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur T1.  
Horaires : 8h00 - 11h00

Vous souhaitez plus d'informations sur cette matinale ?  
Merci de nous contacter au : 04 92 00 28 94 ou par email à : [s.chantelot@ametra06.org](mailto:s.chantelot@ametra06.org).

### Combien de temps dois-je archiver une fiche de données de sécurité (FDS) ?



La réglementation aujourd'hui en vigueur ne précise pas la durée de conservation des FDS. Toutefois, pour des besoins médicaux, il peut être utile de les conserver afin d'avoir accès à des données anciennes. Il est donc recommandé de conserver pendant au moins 10 ans toutes les informations, y compris les FDS, relatives aux produits chimiques utilisés dans votre entreprise et 30 ans en cas de produit étiqueté toxique ou nocif pour l'homme.

### AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06200 NICE  
Email : [administratif@ametra06.org](mailto:administratif@ametra06.org) - Tél. : 04.92.00.24.70 - Fax : 04.93.55.11.46

Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : [s.chantelot@ametra06.org](mailto:s.chantelot@ametra06.org)

Retrouvez toutes nos lettres AMETRA06 INFO sur notre site Internet [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org)

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail en vous abonnant à la newsletter des SST des régions [www.presanse.org](http://www.presanse.org) Paca et Corse.